



Recueil officiel des lois fédérales

N° 4 4 février 1997

- 230 Règlement des fonctionnaires (1)
- 232 Règlement des fonctionnaires (2)
- 234 Règlement des fonctionnaires (3)
- 237 Règlement des employés
- 239 Statut des collaborateurs personnels des chefs de département
- 240 Commission spécialisée instituée par la loi sur l'égalité
- 244 Accomplissement des services d'instruction (OASI)
- 270 Ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes
- 273 Stupéfiants et substances psychotropes (Ordonnance de l'OFSP sur les stupéfiants, OStup-OFSP)
- 292 Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI)
- 293 Statut du Conseil de l'Europe

Règlement des fonctionnaires (1)

Modification du 9 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (1) du 10 décembre 1959¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 46a, 2^e al., let. b

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

- b. Pendant l'école de recrues, les services d'avancement et le service civil. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant ou après lesdits services, on supprimera une allocation mensuelle pour chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile, conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1952²⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile. Les fractions de 30 jours seront négligées;

Art. 56, titre médian et 1^{er}, 3^e et 4^e al.

Droit au traitement en cas d'absence pour cause de service obligatoire

¹ En cas d'absence pour cause de service obligatoire dans l'armée ou le service civil suisses, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, à une rétribution complète.

³ Si le fonctionnaire accomplit un service volontaire ou s'il doit subir, en dehors du service, une peine d'arrêts infligée dans le cadre du service obligatoire ou volontaire, ou si la Confédération devait être mise abusivement à contribution en payant le traitement entier, le droit au traitement peut être réduit ou supprimé. L'autorité qui nomme ou, si celle-ci est le Conseil fédéral, le département est compétent pour réduire ou supprimer le traitement.

⁴ En cas de maladie ou d'accident survenu durant le service obligatoire, le droit est réglé d'après l'article 55.

¹⁾ RS 172.221.101

²⁾ RS 834.1

Art. 60, 6^e al., let. a, première phrase

⁶ Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, le fonctionnaire a manqué le service:

a. 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service obligatoire, . . .

Art. 61, 1^{er} al.

¹ Le fonctionnaire obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service obligatoire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

9 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DeLAMURAZ

Le chancelier de la Confédération, COUCHEPIN

N38993

Règlement des fonctionnaires (2)

Modification du 9 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (2) du 15 mars 1993¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 7, 4^e al.

⁴ Le fonctionnaire est tenu d'indiquer au service dont il dépend son état civil, son adresse, tous les faits déterminants pour le calcul de sa rétribution ainsi que son incorporation dans l'armée, le service civil ou la protection civile. Il doit signaler sans retard tout changement.

Art. 11, 2^e à 4^e al.

² Par heures d'appoint, on entend celles que le fonctionnaire occupé à temps partiel doit accomplir occasionnellement au-delà de la durée ordinaire du travail convenue avec lui et jusqu'à la durée ordinaire du travail de 8,4 heures par jour ou de 42 heures par semaine (PTT), ou de 8,2 heures par jour ou de 41 heures par semaine (CFF). Les heures de travail ordonnées en plus de cette durée ordinaire de travail sont considérées comme heures supplémentaires.

³ Par heures supplémentaires, on entend celles que le fonctionnaire doit accomplir au-delà de la journée de 8,4 heures ou de la semaine de 42 heures (PTT), ou de la journée de 8,2 heures ou de la semaine de 41 heures (CFF), ou encore pendant un jour chômé.

⁴ Les heures de travail, les heures d'appoint et les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser en tout et par jour 10,4 heures (PTT), ou 10,2 heures (CFF), sauf dans des cas exceptionnels.

Art. 51, 2^e al., let. b

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

¹⁾ RS 172.221.102

- b. Pendant l'école de recrues, les services d'avancement et le service civil. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant et après lesdits services, on supprimera une allocation mensuelle pour chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile, conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1952¹⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile. Les fractions de 30 jours seront négligées;

Art. 74, 1^{er} et 3^e al.

¹ En cas d'absence pour cause de service obligatoire dans l'armée, le service civil ou la protection civile suisses, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, à une rétribution complète.

³ Le droit au traitement peut être réduit ou supprimé si le fonctionnaire accomplit un service volontaire, s'il doit subir en dehors du service une peine d'arrêts infligée dans le cadre du service obligatoire ou volontaire ou si l'entreprise devait être mise abusivement à contribution en payant le traitement entier.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

9 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38994

¹⁾ RS 834.1

Règlement des fonctionnaires (3)

Modification du 9 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des fonctionnaires (3) du 29 décembre 1964¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 29 Service obligatoire

Le fonctionnaire du service extérieur qui désire faire du service obligatoire doit demander l'autorisation du département par la voie administrative. L'autorisation doit être accordée si les besoins du service le permettent.

Art. 54, 2^e al., troisième phrase

² ... Les dispositions des articles 76 à 78 concernant le droit au traitement en cas d'absence pour cause de vacances, de maladie, d'accident ou de service obligatoire sont réservées.

Art. 63a, 2^e al., let. b

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

- b. Pendant l'école de recrues, les services d'avancement et le service civil. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant ou après lesdits services, on supprimera une allocation mensuelle pour chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile, conformément à la loi fédérale du 25 septembre 1952²⁾ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile. Les fractions de 30 jours seront négligées;

Art. 69, 1^{er} al., let. c, deuxième phrase

¹ Le fonctionnaire auquel un autre lieu de service est assigné a droit, sous réserve de l'article 31, 1^{er} alinéa, chiffre 5, de la loi sur le statut:

¹⁾ RS 172.221.103

²⁾ RS 834.1

- c. ... Cette indemnité peut être réduite en cas de service obligatoire, de voyage de service ou de congé de maladie ou d'accident;

Art. 77, 5^e al., avant-dernière phrase

⁵ ... Toutefois, lorsque le fonctionnaire vient se faire soigner en Suisse avec l'approbation du service médical de l'administration générale de la Confédération, ou en cas de maladie ou d'accident survenu durant le service obligatoire, le département peut, avec l'accord du Département fédéral des finances, substituer aux allocations et indemnités pour le service extérieur, à l'exclusion de la contribution aux frais d'études, l'indemnité prévue à l'article 69, 1^{er} alinéa, lettre c.

Art. 78, titre médian et 1^{er} à 3^e al.

Droit au traitement en cas d'absence pour cause de service obligatoire

¹ En cas d'absence pour cause de service obligatoire en Suisse, le fonctionnaire a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, à une rétribution complète. Si le fonctionnaire dans le service extérieur accomplit un service militaire ou civil auquel il serait tenu s'il avait son domicile en Suisse, ce service est considéré comme service obligatoire au sens du présent article.

² Le droit peut être réduit ou supprimé:

- a. Lorsque le fonctionnaire dans le service extérieur accomplit un service obligatoire au sens du 1^{er} alinéa, pendant une période excédant 28 jours dans l'année et qui n'est pas imputée sur les vacances;
- b. S'il s'agit d'un service obligatoire accompli volontairement;
- c. Lorsque le fonctionnaire doit subir, en dehors du service, une peine d'arrêts infligée dans le cadre du service obligatoire ou volontaire.
- d. Si la Confédération devait être mise abusivement à contribution en payant la rémunération entière.

Le département décide de la réduction ou de la suppression.

³ En cas de maladie ou d'accident survenu au service obligatoire, le droit est réglé d'après l'article 77.

Art. 83, 6^e al., let. a, première phrase

⁶ Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, le fonctionnaire a manqué le service:

- a. Plus de 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service obligatoire,
...

Art. 84, 6^e al.

⁶ Toute période de service obligatoire selon l'article 78, 2^e alinéa, lettre a, peut être imputée sur le droit annuel aux vacances dépassant 28 jours.

Art. 85, 1^{er} al.

¹ Le fonctionnaire obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service obligatoire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

9 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38995

Règlement des employés

Modification du 9 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 8, 4^e al., let. a

⁴ Les rapports de service ne peuvent pas être résiliés par l'employeur:

- a. Pendant que l'employé accomplit, en vertu de la législation, un service obligatoire en Suisse, ou pour les femmes un service militaire ou un service au sein de la Croix-Rouge;

Art. 53a, 2^e al., let. b

² La formation est considérée comme interrompue et le droit à l'allocation est supprimé:

- b. Pendant l'école de recrues, les services d'avancement et le service civil. Si le droit à l'allocation pour enfants existe immédiatement avant ou après lesdits services obligatoires, on supprimera une allocation mensuelle pour chaque tranche de 30 jours de service soldés par année civile.

Titre précédant l'article 63

16. Droit au traitement en cas d'absence pour cause de service obligatoire

Art. 63a, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ En cas d'absence pour cause de service obligatoire dans l'armée ou le service civil suisses, l'employé a droit, sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, à une rétribution complète.

³ Lorsque l'employé accomplit un service volontaire ou s'il doit subir en dehors du service une peine d'arrêts infligée dans le cadre du service obligatoire ou volontaire ou si la Confédération devait être mise abusivement à contribution en

¹⁾ RS 172.221.104

payant le traitement entier, le droit au traitement peut être réduit ou supprimé. L'autorité qui nomme est compétente pour réduire ou supprimer le traitement.

⁴ En cas de maladie ou d'accident survenu au service obligatoire, le droit est réglé d'après l'article 62.

Art. 70, 6^e al., let. a, première phrase

⁶ Les vacances sont réduites proportionnellement à la durée des absences lorsque, par année civile, l'employé a manqué le service:

a. Plus de 90 jours pour cause de maladie, d'accident ou de service obligatoire,

...

Art. 71, 1^{er} al.

¹ L'employé obligé d'interrompre son service pour une cause autre que la maladie, un accident ou le service obligatoire est tenu de demander en temps utile un congé payé, partiellement payé ou non payé. Dans la mesure où le service le permet, un congé de durée appropriée sera accordé compte tenu du motif invoqué.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

9 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38996

Ordonnance sur le statut des collaborateurs personnels des chefs de département

Modification du 9 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 février 1981¹⁾ sur le statut des collaborateurs personnels des chefs de département est modifiée comme suit:

Art. 8, 1^{er} al., première phrase

¹ En cas d'absence du service due à la maladie, à un accident ou au service obligatoire, le collaborateur personnel a droit au paiement de la rétribution prévu à l'article 4. . . .

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

9 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38997

¹⁾ RS 172.221.104.2

Ordonnance concernant la commission spécialisée instituée par la loi sur l'égalité

du 9 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 13, 3^e alinéa, de la loi du 24 mars 1995¹⁾ sur l'égalité,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle l'organisation et la procédure de la commission spécialisée de l'administration générale de la Confédération (Chancellerie fédérale et départements ainsi que leurs unités d'organisation) instituée par la loi sur l'égalité.

² Les Chemins de fer fédéraux et l'Entreprise des PTT instaurent chacun leur propre commission spécialisée pour leur personnel.

Art. 2 Tâche

¹ La commission spécialisée donne, à la demande du recourant, son avis sur les recours dans lesquels il est fait état d'une violation de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité et qui sont dirigés contre des décisions de première instance portant sur les rapports de service du personnel de l'administration générale de la Confédération.

² Par recourant, on entend la personne touchée par la décision ainsi que les organisations mentionnées à l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'égalité.

Section 2: Organisation

Art. 3 Composition et statut

¹ La commission spécialisée comprend un président et un vice-président ainsi que six membres et six suppléants. Les membres et les suppléants représentent à parts égales l'administration générale de la Confédération et son personnel.

RS 172.327.1

¹⁾ RS 151; RO 1996 1498

² Les indemnités sont fixées conformément à l'ordonnance du 3 juin 1996¹⁾ sur les commissions.

Art. 4 Eligibilité

¹ Peut être nommée en qualité de président, vice-président, membre ou suppléant de la commission spécialisée toute personne qui jouit d'une réputation irréprochable et qui n'est pas frappée d'interdiction ni n'a été déclarée incapable d'exercer une charge publique.

² Le président, le vice-président, les membres et les suppléants doivent être spécialisés dans les questions d'égalité entre femmes et hommes et avoir des connaissances étendues soit en matière d'affaires concernant le personnel, soit en matière de législation du travail ou de droit des fonctionnaires, soit en matière de science du travail.

Art. 5 Nomination

¹ Le Conseil fédéral nomme le président, le vice-président ainsi que la moitié des membres et des suppléants.

² Les organisations nationales du personnel de l'administration générale de la Confédération proposent l'autre moitié des membres et des suppléants. Ils sont nommés par les représentants du personnel des circonscriptions électorales de l'administration générale de la Confédération, du Département militaire fédéral et de l'Administration des douanes, siégeant à la commission paritaire (art. 65, 2^e al., StF²⁾).

³ La moitié au moins des membres et suppléants représentant l'administration générale de la Confédération et la moitié au moins des membres et suppléants représentant le personnel sont des femmes.

⁴ Le Département fédéral des finances coordonne la préparation des nominations. Il veille aussi à la représentation équitable des communautés linguistiques au sein de la commission spécialisée.

Art. 6 Bureau

¹ L'Office fédéral du personnel assure le bureau de la commission spécialisée.

² Le bureau aide la commission spécialisée à établir les faits.

³ Il est responsable de son activité devant la commission.

¹⁾ RS 172.31; RO 1996 1651

²⁾ RS 172.221.10

Section 3: Procédure

Art. 7 Demande d'avis

¹ Le recourant qui souhaite requérir l'avis de la commission spécialisée adresse une demande écrite à l'autorité de recours, avant la clôture de l'échange d'écritures.

² L'autorité de recours informe immédiatement la commission spécialisée de la demande d'avis et, après avoir procédé à l'échange d'écritures, lui transmet la demande d'avis et le dossier.

Art. 8 Représentation du requérant

Le requérant peut se faire assister ou représenter à tous les stades de la procédure en donnant procuration à la personne de son choix.

Art. 9 Instruction

¹ La commission spécialisée:

- a. confirme au requérant la réception de la demande d'avis;
- b. invite l'autorité de première instance à produire son dossier;
- c. prend toutes les mesures nécessaires à l'établissement des faits.

² Dans des cas particuliers, la commission peut avoir recours à des experts ou ordonner d'autres mesures.

³ Les unités administratives de l'administration générale de la Confédération apportent toute l'aide requise par la commission spécialisée pour l'élaboration de son avis.

Art. 10 Délibérations et décisions

¹ Le président soumet une proposition d'avis à la commission.

² La commission peut délibérer et statuer sur la demande d'avis, par voie de circulation ou lors d'une séance. Lorsqu'au moins deux membres l'exigent ou sur ordre du président, elle statue sur la demande d'avis au terme d'un débat lors d'une séance.

³ Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence du président ou du vice-président, de six membres ou suppléants représentant à parts égales l'administration et le personnel.

⁴ En cas d'empêchement, le vice-président remplace le président.

⁵ La commission prend ses décisions à la majorité simple. Le vote du président est déterminant en cas d'égalité des voix.

Art. 11 Récusation

¹ Le président, le vice-président, les membres et les suppléants ainsi que le responsable du bureau doivent se récuser lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas

prévus à l'article 10, 1^{er} alinéa, de la loi sur la procédure administrative¹⁾, lorsqu'ils sont le supérieur immédiat ou le subordonné immédiat du requérant et lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la décision attaquée.

² Dès qu'il a connaissance des motifs de récusation, le vice-président, le membre, le suppléant, le secrétaire ou le requérant les signale en exposant les faits au président qui statue sur la récusation.

³ Lorsque les motifs de récusation touchent le président, la décision est prise par le vice-président. Lorsque tous deux sont touchés, les membres de la commission désignent un membre qui statue sur la récusation.

Art. 12 Secret de fonction

Le président, le vice-président, les membres et les suppléants, de même que le responsable du bureau sont tenus de garder le secret sur les délibérations de la commission et en particulier sur les avis exprimés par les membres au cours des délibérations.

Art. 13 Communication de l'avis

¹ La commission rend son avis par écrit dans un délai de 60 jours dès réception de la demande. Lorsque ce délai ne peut pas être tenu en raison de la complexité de la demande ou du temps nécessité par les mesures complémentaires qu'elle a ordonnées, la commission informe immédiatement l'autorité de recours et le requérant.

² L'avis de la commission est communiqué au requérant, à l'autorité de recours et à l'autorité de première instance.

Section 4: Entrée en vigueur

Art. 14

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

9 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N38983

¹⁾ RS 172.021

Ordonnance sur l'accomplissement des services d'instruction (OASI)

Modification du 2 décembre 1996

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 août 1994¹⁾ sur l'accomplissement des services d'instruction est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 3, 3^e alinéa, 41, 3^e alinéa, 42, 2^e alinéa, 43, 49, 2^e alinéa, 97, 3^e alinéa, 144, 1^{er} et 2^e alinéas, 150, 1^{er} alinéa, et 151, 1^{er} alinéa, lettre a, et 2^e alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire²⁾,

Remplacement de termes

¹ L'expression «office fédéral chargé de l'administration» est remplacée par «organe chargé de l'administration» aux articles 3, 1^{er} alinéa, 6, 3^e alinéa, lettre c, et 9, 5^e alinéa.

² L'expression «chef de l'instruction» est remplacée par «chef des Forces terrestres» aux articles 8, 4^e alinéa, 18, 3^e alinéa et 33, 2^e alinéa.

³ L'expression «écoles supérieures» est remplacée par «écoles techniques supérieures et hautes écoles spécialisées» aux articles 3, 5^e alinéa, lettre b, 5, 2^e alinéa, 31, 6^e alinéa, 34, lettre e, et 40, 1^{er} alinéa, lettre c.

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La présente ordonnance règle l'accomplissement des services d'instruction soldés selon l'article 41, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire.

Art. 3, 3^e al.

³ Les personnes dont le recrutement a été anticipé peuvent accomplir l'école de recrues l'année où elles ont 18 ou 19 ans.

¹⁾ RS 512.22

²⁾ RS 510.10

Art. 4, 2^e et 4^e al.

² L'accomplissement du service d'instruction des formations est notamment régi par les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1994¹⁾ sur les services d'instruction, de l'ordonnance du 5 décembre 1994²⁾ sur le service de vol militaire, de l'ordonnance du 18 octobre 1995³⁾ sur les formations d'alarme, et de l'ordonnance du 19 octobre 1994⁴⁾ sur le service de la Croix-Rouge.

⁴ En outre, l'accomplissement de services d'instruction isolés selon les articles 44, 45 et 59 de la loi sur l'armée et l'administration militaire demeure réservé.

Art. 5, 3^e al.

³ Les prestations de service en vue de la formation comme spécialistes ou comme cadres ne comptent comme services d'instruction des formations que lorsque la législation militaire le prévoit expressément.

Art. 6, 3^e al., let. b

³ Des exceptions aux règles des 1^{er} et 2^e alinéas peuvent être décidées:

- b. pour les candidats cantonaux chefs de cuisine, fourriers, sergents-majors et lieutenants de l'infanterie lors de services d'instruction selon le 1^{er} alinéa ainsi que pour les chefs de cuisine, fourriers, sergents-majors et lieutenants cantonaux de l'infanterie lors du service pratique selon le 2^e alinéa: par le Groupe du personnel de l'armée; dans le cas de demandes de réexamen, après entente avec l'autorité militaire cantonale;

Art. 8, 2^e al.

² Les militaires astreints peuvent accomplir les services d'instruction d'une manière fractionnée lorsque:

- a. il existe un besoin de service correspondant;
- b. ils apportent la preuve que le fractionnement est indispensable pour des motifs familiaux ou pour leur formation civile ou professionnelle.

Art. 9, 3^e et 4^e al.

³ Les militaires féminins exemptés sont incorporés dans la réserve de personnel; ils restent astreints au service d'appui et au service actif; ils n'entrent toutefois pas en service s'ils doivent s'occuper d'enfants ou de membres de leur famille nécessitant des soins.

⁴ Lorsque les motifs de l'exemption du service d'instruction ne sont plus valables, ils peuvent être réincorporés dans une formation; demeure réservé l'article 8,

¹⁾ RS 512.21

²⁾ RS 512.271

³⁾ RS 512.231

⁴⁾ RS 513.52

1^{er} alinéa, lettre b, de l'ordonnance du 24 août 1994¹⁾ concernant la durée du service militaire.

Art. 10, let. b

Les bases pour la convocation aux services d'instruction sont:

- b. les ordres du Groupe du personnel de l'armée, des autorités civiles chargées de tâches militaires, des autorités militaires cantonales et des commandements des Grandes Unités aux commandants et aux unités administratives en vue de convoquer les militaires astreints ou pour introduire la notification de service dans le système de gestion du personnel de l'armée (PISA).

Art. 17, 1^{er}, 3^e al., let. b, et 4^e al.

¹ Le nombre minimum de jours que doivent effectuer les militaires astreints pour qu'un service soit considéré comme accompli est fixé à l'appendice 3.

³ Sont reconnus comme motifs:

- b. *Abrogée*

⁴ *Abrogé*

Art. 19, 1^{er} al., let. c, et 3^e al.

¹ Les militaires astreints sont licenciés des services d'instruction quand, pour des motifs majeurs d'ordre personnel ou de service, l'intérêt du service l'exige, notamment:

- c. un service d'instruction ne peut pas ou plus être totalement accompli conformément à l'article 17 et à l'appendice 3, par manque de jours imputables.

³ Dans le service d'instruction des formations, le commandant de la formation d'incorporation est compétent pour le licenciement, dans les autres services d'instruction, le commandant d'école ou de cours, ou le commandant directement supérieur, sous les ordres duquel la personne concernée effectue le service.

Art. 23, 1^{er} al., let. h à k

¹ Les services d'instruction que les militaires astreints n'ont pas effectués ou qui sont considérés comme non accomplis par manque de jours de service imputables, doivent être remplacés totalement pour un des motifs ci-après:

- h. exemption du service selon l'article 17 de la loi sur l'armée et l'administration militaire, lorsqu'il s'agit de services d'instruction pour un nouveau grade ou pour une nouvelle fonction;
- i. exemption du service selon l'article 18 de la loi sur l'armée et l'administration militaire, lorsqu'il s'agit de services non accomplis;

¹⁾ RS 510.105

- k. exclusion de l'obligation de service militaire selon les articles 21 à 23 de la loi sur l'armée et l'administration militaire;

Art. 24, titre médian ainsi que 2^e et 3^e al.

Remplacement de services

² Dans les écoles de recrues et les services d'instruction pour un grade supérieur ou une nouvelle fonction, le service de remplacement inclut la période d'instruction manquée.

³ Dans des cas particuliers, l'inspecteur ou le directeur responsable pour l'instruction des militaires qui doivent remplacer un service peut ordonner que le service soit remplacé dans une autre période d'instruction.

Art. 25, 4^e al.

⁴ Le service d'instruction des formations non effectué ou réputé non accompli est remplacé en règle générale les années dans lesquelles, selon le tableau des cours, les militaires concernés ne sont pas astreints au service; les prestations de service dans la même année selon l'article 27, 2^e alinéa, lettres a et b, ainsi que selon les articles 44, 45 et 59 de la loi sur l'armée et l'administration militaire demeurent réservées.

Art. 27, 2^e al., let. b

² Un ajournement de service ou un service anticipé peut être ordonné pour des raisons d'ordre militaire, notamment:

- b. pour répondre au besoin en personnel de service et en cadres dans les écoles et dans des cours; le chef des Forces terrestres règle les détails pour couvrir les besoins en cadres;

Art. 28, 7^e al., let. b, et 8^e al.

⁷ En outre, la demande doit contenir:

- b. *Abrogée*

⁸ Les demandes d'ajournement de service présentées dans les deux dernières semaines qui précèdent le service et qui ne peuvent plus être traitées par les unités administratives responsables, sont adressées au commandant hiérarchiquement supérieur, sous les ordres duquel le requérant doit accomplir du service; la réglementation particulière conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1995¹⁾ sur les formations d'alarme demeure réservée pour les membres de ces formations.

¹⁾ RS 512.231

Art. 31, 5^e al., let. b^{bis} et f

⁵ Sont notamment considérées comme raisons impératives pour déplacer un service:

- b^{bis}. les études préparatoires à l'admission ou un semestre probatoire aux écoles techniques supérieures et aux hautes écoles spécialisées, ainsi que les semestres ou années de cours du diplôme préparatoire ou du diplôme; si un service d'instruction complémentaire est ajourné selon cette disposition, les militaires astreints peuvent être convoqués la même année à un service militaire de 19 jours au maximum;
- f. l'engagement dans le service de promotion de la paix et dans le service d'appui, ou dans des activités de secours du Comité international de la Croix-Rouge ou de la Croix-Rouge suisse.

Art. 34a Effet de l'ajournement de service

L'ajournement autorisé d'un service d'instruction, conformément aux dispositions de la présente section, n'a aucun effet lorsque sont ordonnés le service d'appui et le service actif.

Art. 34, let. b

Abrogée

Art. 35, 1^{er} al.

¹ Les militaires peuvent être convoqués à des prestations de services volontaires, selon les articles 44, 1^{er} alinéa, 66, 2^e alinéa et 75, 4^e alinéa, lettre b, de la loi sur l'armée et l'administration militaire, uniquement s'ils ont donné leur consentement par écrit.

Art. 37, 1^{er} al., phrase introductive et let. a et b, ainsi que 3^e al.

¹ Les demandes d'accomplir des services volontaires selon l'article 35 doivent être adressées par écrit au plus tard huit semaines avant le début du service:

- a. par les militaires cantonaux ou pour ceux-ci:
à l'autorité militaire cantonale;
- b. par les militaires fédéraux ou pour ceux-ci:
au Groupe du personnel de l'armée.

³ Elles communiquent leur décision par écrit ou oralement aux commandants des formations dans lesquelles sont incorporés les militaires.

Art. 40, 1^{er} al., let. d

¹ Le congé individuel est notamment accordé pour:

- d. avoir un entretien au sujet de la coordination entre les études et la formation militaire, avec l'établissement ou ses mandataires;

Art. 43

¹ Les jours de service qui doivent être accomplis selon les articles 41, 2^e alinéa, 53 et 75, 2^e alinéa, de la loi sur l'armée et l'administration militaire, dans les cours de cadres et pour des travaux de préparation et de licenciement, ne sont pas compris dans le calcul des jours pour déterminer si un service selon l'article 17 et l'appendice 3 est accompli; ils sont en revanche imputés à l'ensemble des obligations de service.

² Dans le service pratique des futurs commandants d'unité de troupe, le cours de cadres compte pour déterminer si le service de 82 jours est accompli.

³ Le week-end entre le cours de cadres et le cours de répétition est imputé pour les militaires astreints à raison de deux jours à l'ensemble des obligations de service, lorsque:

- a. les militaires accomplissent, en tant que cadres, le cours de cadres et le cours de répétition subséquent, et que ces deux cours ne sont interrompus que par les jours de week-end;
- b. les militaires sont mis sur pied en tant que personnel auxiliaire dans le cours de cadres, accomplissent en totalité ou en partie le cours de répétition subséquent, et que ces deux cours ne sont interrompus que par les jours de week-end.

⁴ Le week-end entre le cours de cadre et le cours tactique-technique n'est pas imputé à l'ensemble des obligations de service.

Art. 44

Les voies de droit se fondent sur l'article 38 de la loi sur l'armée et l'administration militaire.

II

¹ Les appendices 1, 2 et 4 ont une nouvelle teneur, selon l'annexe.

² L'appendice 3 est modifié selon l'annexe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

2 décembre 1996

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Delamuraz

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Appendice 1
(art. 2)**Définitions****1 Ajournement**

Accomplissement d'un service d'instruction non pas selon la convocation mais à une date ultérieure, la même année ou une autre année.

2 Cadres

Officiers et sous-officiers ainsi que les appointés qui exercent des fonctions de sous-officiers.

3 Convocation selon les besoins

Convocation de formations ou de militaires astreints au service non pas selon des règles fixes mais selon les besoins dictés par leur affectation ou leur instruction ou l'organisation d'un service d'instruction.

4 DMF

Département militaire fédéral.

5 Ecoles techniques supérieures

Ecoles techniques, écoles techniques supérieures, écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration, et écoles supérieures selon la liste des professions de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

6 Hautes écoles spécialisées

Ecoles techniques supérieures selon chiffre 5, déclarées «hautes écoles spécialisées» conformément à la loi sur les hautes écoles spécialisées du 6 octobre 1995¹⁾.

7 Organe chargé de l'administration

Le Groupe du personnel de l'armée ou une autorité civile investie de tâches militaires, auxquels la loi sur l'armée et l'administration militaire, l'organisation de l'armée et l'organisation de l'administration subordonnent une arme, un service auxiliaire, l'Etat-major général, le Service de la Croix-Rouge, la réserve de personnel et les états-majors

¹⁾ RS 414.71; RO 1996 2588

du Conseil fédéral pour la constitution des formations fédérales. Demeure réservée la responsabilité des autorités militaires cantonales pour les formations cantonales et les militaires cantonaux selon la loi sur l'armée et l'administration militaire et l'organisation de l'armée.

8 Militaires

Comprend les militaires astreints et ceux qui ne le sont plus mais qui accomplissent du service volontaire.

9 Militaire astreint

Toute personne de nationalité suisse qui, à l'issue du recrutement, est apte au service et prête à reprendre la fonction prévue pour elle, jusqu'à la libération des obligations militaires.

10 Service anticipé

Accomplissement d'un service d'instruction non pas selon la convocation mais à une date antérieure.

11 Service d'instruction

11.1 Tous les services selon le tableau des écoles et le tableau des cours arrêtés annuellement par le DMF;

11.2 Services spéciaux de militaires astreints selon les articles 41, 2^e alinéa, 50 et 53 LAAM, ainsi que selon les dispositions de l'ordonnance du 31 août 1994¹⁾ concernant les services d'instruction (OSI) et de l'ordonnance du 24 août 1994²⁾ sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA);

11.3 Services de militaires astreints, selon des dispositions particulières telles que services des troupes d'intervention, des formations d'alarme ou pour des engagements de militaires selon l'article 43 LAAM.

11.4 Jours de service pour les reconnaissances;

11.5 Services volontaires avec éventuellement imputation selon l'article 44, 1^{er} alinéa, LAAM.

12 Service d'instruction des formations

12.1 Service d'instruction des formations selon les articles 51 à 54 LAAM;

12.2 Cours préparatoires de cadres avant le service d'instruction des formations;

12.3 Cours de reconversion.

¹⁾ RS 512.21

²⁾ RS 512.51; RO 1997 ...

13 Service pratique

Service d'instruction dans ou pour un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction.

14 Unité administrative

Unité structurelle d'une administration militaire cantonale (telle que département militaire, bureau des contrôles) ou de l'administration militaire de la Confédération (telle que office fédéral ou groupe, leurs divisions ou sections selon la loi fédérale sur l'organisation de l'administration¹⁾).

N38970

¹⁾ RS 172.010

Appendice 2
(art. 11)

Compétence et procédure pour la convocation

Section 1: Explication des abréviations

arme	arme
auto	automobiliste
cand	candidat
cpl	caporal
ct	canton auquel a été attribuée une recrue de sexe masculin pour la convocation à l'école
ct	cantonal
div	division
féd	fédéral
form	formule
Grpa	Groupe du personnel de l'armée
GU	Grande Unité
organe adm	organe chargé de l'administration
mil astr	militaire astreint
mil fém	militaire féminin
NS	Notification de service dans PISA
OF	Office fédéral
OFARC	Office fédéral des armes de combat
OFARSL	Office fédéral des armes et des services de la logistique
OM	Ordre de marche
ONS	Ordre de notification de service sous forme écrite
OSCR	Ordonnance du 19 octobre 1994 ¹⁾ sur le service de la Croix-Rouge
OSV	Ordonnance du 5 décembre 1994 ²⁾ sur le service de vol militaire
pol rte	police des routes
recr	recrue
S	Service
SIF	Service d'instruction des formations
S prat	Service pratique
SCR	Service de la Croix-Rouge
SFC	Stage de formation au commandement
SFT	Stage de formation technique
TCC	Teneur du contrôle de corps
tech	technique

¹⁾ RS 513.52

²⁾ RS 512.271

Section 2: Introduction des données dans PISA

Les données servant à la convocation par PISA sont introduites dans PISA de la manière suivante:

- a. données provenant du tableau annuel des écoles et du tableau annuel des cours du DMF:
par le Groupe de la direction de l'instruction des Forces terrestres;
- b. données détaillées pour l'ordre de marche:
 1. pour les services d'instruction, sans service d'instruction des formations:
par l'unité administrative responsable de l'école ou du cours;
 2. pour le service d'instruction des formations:
par le teneur du contrôle de corps;
- c. données personnelles de la notification de service et de l'ordre de notification de service;
par les unités administratives selon la section 3, colonne n° 2, du tableau.

Section 3: Compétence et procédure

Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4	Colonne n° 5
Genre de service	Responsable de l'introduction des données pers dans PISA	Genre d'exécution	Envoi des OM	Remarques
1. Ecole de recrues en tant que recrue	Recrues féd: ct = NS selon directives Grpa ¹⁾ Recrues ct: ct = NS selon directives Grpa	PISA avec OM pour recrues	Ct	¹⁾ Pour recr auto de toutes les armes et recr pol rte selon directives OFARSL
2. Accomplissement reste école recrues dans les cas d'écoles en 2 parties comme p. ex. trp trsp	mil astr féd: Grpa ²⁾ = NS mil astr ct: TCC ct = NS selon ONS Grpa	PISA avec OM	Grpa TCC ct	²⁾ Pour recr aut de toutes les armes selon ONS OFARSL
3. Ecole de sous-officiers	mil astr féd: inst adm ³⁾ = NS mil astr ct: TCC ct = NS; pour candidats de l'infanterie selon directives Grpa ⁴⁾ ; pour cand sof auto: selon ONS OFARSL	PISA avec OM	inst adm TCC ct	³⁾ Pour cand sof auto de toutes les armes selon ONS OFARSL ⁴⁾ Dans cas ESO pour chefs de cuis: selon ONS Grpa

Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4	Colonne n° 5
Genre de service	Responsable de l'introduction des données pers dans PISA	Genre d'exécution	Envoi des OM	Remarques
4. SFT pour adj EM et spécialistes et 3 plat pour candidats sof tech	mil astr féd: inst adm = NS mil astr ct: TCC ct = NS selon ONS inst adm responsable de l'instruction	PISA avec OM	inst adm TCC ct	
5. Ecole de fourriers, de sergents-majors et d'officiers	mil astr féd: inst adm = NS mil astr ct: TCC ct = NS pour candidats de l'infanterie selon ONS Grpa	PISA avec OM	inst adm TCC ct	
6. Service pratique	mil astr féd: inst adm ⁵⁾ = NS mil astr ct: TCC ct = NS selon ONS de l'inst ou cdmt responsable des écoles ou des services ⁶⁾ ; pour cpl auto selon ONS OFARSL	PISA avec OM	inst adm TCC ct	⁵⁾ pour cpl auto de toutes les armes selon ONS OFARSL ⁶⁾ pour cpl, chefs cuis, sof sup ct of de l'inf: selon ONS Grpa
7. Service d'instruction des of selon l'OSI ou de la Défense générale ainsi que des corps de troupe sous réserve des chiffres 6, 8 et 9 OSV et OSCR	mil astr féd: inst adm = NS mil astr ct: TCC ct = NS ⁷⁾ selon ONS inst responsable; par cdmt GU pour SFC des div = NS	PISA avec OM	inst adm TCC ct	⁷⁾ pour officiers de l'infanterie: selon ONS Grpa pour écoles de l'OFARC
8. Service d'instruction des officiers dans ex et cours des Grandes Unités selon OSI	mil astr féd: cdmt GU = NS mil astr ct: cdmt GU = NS	PISA avec OM	Cdmt des Grandes Unités	

Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4	Colonne n° 5
Genre de service	Responsable de l'introduction des données pers dans PISA	Genre d'exécution	Envoi des OM	Remarques
9. Services spéciaux selon OSI	mil astr féd: inst adm = NS mil astr ct: TCC ct = NS éventuellement pour certains services: cdmt GU = NS	PISA ou TCC féd ou ct ou cdmt des Grandes Unités avec OM établis par eux	inst adm, TCC ct, cdmt des Grandes Unités	
10. Service d'instruction des formations	de PISA ainsi que TCC féd et ct selon indications des commandants de troupe	PISA ou, dans des cas particuliers, TCC féd ou ct	Cdt trp ct, dans des cas particuliers, TCC féd ou ct	Les OM sont envoyés aux cdt trp par la division principale informatique du DMF par l'intermédiaire du teneur du contrôle de corps
11. Personnel d'entretien et d'exploit dans écoles et cours, sans membres de la réserve de personnel selon ch. 15	mil astr féd: inst adm = NS mil astr ct: TCC ct = NS	inst adm, TCC féd et ct avec OM établis par eux	inst adm, TCC féd et ct qui établissent les OM	
12. Cours de re-conversion et cours techniques des OF	mil astr féd: inst adm = NS mil astr ct: TCC ct = NS selon ONS inst responsable des cours de re-conversion ou cours techniques	PISA, inst adm ou TCC féd ou ct avec OM établis par eux	inst adm ou TCC féd ou ct	
13. Reconnaissances	mil astr féd: inst adm = NS mil astr ct: TCC ct = NS selon indications des commandants de troupe	PISA, TCC féd ou ct ainsi que commandants de troupe avec OM établis par eux	inst adm, TCC féd et ct ainsi que commandants de troupe qui établissent les OM	

Colonne n° 1	Colonne n° 2	Colonne n° 3	Colonne n° 4	Colonne n° 5
Genre de service	Responsable de l'introduction des données pers dans PISA	Genre d'exécution	Envoi des OM	Remarques
14. S instr qui ne tombent pas sous ch. 1 à 12		inst adm, TCC féd et ct et cdt trp, avec OM établis par eux	inst adm, TCC féd et ct et cdt trp qui établissent les OM	
(Services de mil de la réserve de personnel, sans ch. 3 à 14	mil astr féd: TCC=NS	PISA avec OM	TCC	

N38970

Appendice 3
(art. 16, 17 et 23)

L'appendice 3 (imputation des services d'instruction militaires qui n'ont pas été accomplis entièrement) est modifié à la section 2 comme suit:

- 2.2 Pour qu'un service soit réputé accompli avec le nombre minimum de jours imputables selon la colonne n° 3, il faut préalablement obtenir l'assentiment de l'inspecteur ou du directeur de l'office fédéral responsable de l'armée ou du service auxiliaire dont dépendent les militaires astreints. Seuls les jours imputables pour raison de maladie ou d'accident en service militaire sont comptés dans l'ensemble des obligations de service.
- 2.4 Les Forces aériennes fixent le nombre de jours imputables minimum pour qu'un service soit réputé accompli et soit imputé aux militaires astreints, selon les dispositions relatives au service de vol militaire.

N38970

Appendice 4
(art. 30)

Procédure et compétences pour le déplacement du service et pour le service anticipé

Section 1: Explication des abréviations

auto	automobiliste
cand	candidat
canton	Administration militaire du canton auquel une formation a été attribuée pour l'exécution de tâches cantonales selon l'organisation des troupes, ou auquel le militaire astreint est affecté pour sa convocation à l'école de recrues
cat	catégorie
CCG	Commissariat central des guerres
cdmt	commandement
chef cuis	chef de cuisine
cpl	caporal
ct	Autorité militaire cantonale responsable pour les militaires astreints au service cantonaux et les formations cantonales
ct	cantonal
féd	fédéral
fém	féminin
four	fourrier
Grpa	Groupe du personnel de l'armée
organe adm	organe chargé de l'administration
mil astr	militaire astreint
mil fém	militaire féminin
OC	Ordonnance du 29 octobre 1986 ¹⁾ sur les contrôles militaires
of	officier
OF	Office fédéral
OFARSL	Office fédéral des armes et des services de la logistique
recr	recrue
S/office	service/office
SFA	Service des femmes dans l'armée
sgtm	sergent-major
sof	sous-officier
SCR	Service de la Croix-Rouge
SFT	Stage de formation technique
TCC	teneur du contrôle de corps
trp	troupe
U	Unité

¹⁾ RS 511.22

Section 2: Procédure et compétences

2.1 Tableau concernant la procédure et les compétences, sans les annonces aux administrations de la taxe d'exemption du service militaire

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
1. Ecole de recrue comme recrue	recrue	canton	recrues féd: Grpa émet directives ¹⁾	canton ²⁾	Grpa	1) Pour recr auto de toutes les armes selon directives de l'OFARSL 2) Pour recr fém d'entente avec SFA
			recrues m ct: Grpa émet directives ¹⁾	canton ²⁾	Grpa	
2. Accomplissement reste de l'école de recrues dans les cas d'écoles en deux parties	militaire astreint	mil astr féd: Grpa mil astr ct: ct		Grpa ³⁾ ct ³⁾ selon directives Grpa	canton Grpa	3) Pour recr auto de toutes les armes selon directives de l'OFARSL

Colonne n°

1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
3. Ecole de sous-officiers	candidat sous-officier	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	pour cand sof auto de toutes les armes, selon directives de l'OFARSL inst adm responsable de l'école émet directives pour cand sof auto de toutes les armes selon directives de l'OFARSL	inst adm ct, sans candidats chefs de cuisine de l'infanterie ⁴⁾	- canton - cdmt d'école/OF - inst adm responsable de l'école - cdmt d'école/OF	Pour candidats chefs de cuisine, et cand sof auto de toutes les armes à OFARSL ⁴⁾ Pour candidats chefs de cuisine de l'inf: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OFARSL
4. SFT pour adj EM et pour spécialistes et S prat pour sous-officiers tech	militaire astreint	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	inst adm responsable de l'instruction	inst adm ⁵⁾ ct ⁵⁾	- canton - cdmt d'école/OF - inst adm responsable de l'instruction - cdmt d'école/OF	⁵⁾ pour adj EM, d'entente avec cdt GU ou sup de même échelon

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
5. Service pratique comme caporal	caporal	mil astr féd: inst adm	pour cpl auto de toutes les armes selon dir OFARSL	inst adm	- canton - cdmt d'école/OF	Pour cpl auto, copie à l'OFARSL
		mil astr ct: ct	inst adm responsable du S prat; pour cpl auto de toutes les armes selon directives de l'OFARSL	ct, sans chefs de cuisine de l'infanterie ⁶⁾	- inst adm responsable du service pratique - cdmt d'école/OF	⁶⁾ Pour chefs de cuisine de l'inf: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OFARSL. Pour cpl auto, copie à OFARSL
6. Ecole de fourriers	candidat fourrier d'unité de troupe	mil astr féd: inst adm		inst adm	- canton - inst adm	⁷⁾ Pour cand de l'inf: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de décision au ct et à l'OFARSL
		mil astr ct: ct		ct, sans candidats de l'infanterie ⁷⁾	inst adm	
	candidat fourrier de magasin	inst adm		inst adm	- canton - cdmt d'école/OF	

Colonne n°

1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire FISA sur décision «déplacement»	Remarques
7. Service pratique comme fourrier	fourrier d'unité de troupe	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct		inst adm ct, sans fourriers de l'infanterie ⁸⁾	- canton - cdmt d'école/OF cdmt d'école/OF	⁸⁾ Pour fourriers de l'inf: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de décision au ct et à l'OF/cdmt d'école
	fourrier de magasin	inst adm		inst adm	- canton - cdmt d'école	
8. Ecole de sergents-majors	candidat sergent-major d'unité de troupe	mil astr féd: inst adm		inst adm	canton	⁹⁾ Pour candidats de l'inf: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de la décision au ct
		mil astr ct: ct		ct, sans candidats de l'infanterie ⁹⁾		
9. Service pratique comme sergent-major	sergent-major d'unité de troupe	mil astr féd: inst adm		inst adm	- canton - cdmt d'école/OF	¹⁰⁾ Pour les sgtm de l'inf: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OF/cdmt d'école
		mil astr ct: ct		ct, sans sergents-majors de l'infanterie ¹⁰⁾	cdmt d'école/OF ¹⁰⁾	

Colonne n°

1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
10. Ecole d'officiers	aspirant officier	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	OF en cas de transfert du candidat, sous forme de consultation ct en cas de transfert du candidat, sous forme de consultation	inst adm selon appartenance du candidat en sa qualité de lieutenant ¹¹⁾	– inst adm – canton, sans mil astr ct – cdmt d'école/OF cdmt d'école/OF	¹¹⁾ Pour candidats officiers de l'inf: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct
11.	Supprimé, fig. sous ch. 10					
12. Service pratique comme lieutenant	officier	of féd: inst adm of ct: ct		inst adm ct, sans of de l'infanterie ¹²⁾	– canton – cdmt d'école/OF cdmt d'école/OF	¹²⁾ Four l'of de l'inf: décision du Grpa; lors de demandes de réexamen: accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OF/cdmt d'école

Colonne n°

1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire: copie ou annonce protocolaire P.SA sur décision «déplacement»	Remarques
13. Service pratique comme premier-lieutenant pour la promotion au grade de capitaine	officier	of féd: inst adm of ct: ct		inst adm ct, sans of de l'infanterie ¹³⁾	- canton - cdmt d'école/OF - cdmt d'école/OF	¹³⁾ Pour of de l'inf; décision du Grpa; lors de demandes de réexamen; accord avec ct; copie de la décision au ct et à l'OF/cdmt d'école
14. Service d'instruction pour officiers selon OIO, OSV et OSCR ou de la Défense générale sous réserve des chiffres 12, 13, 15, 16 et 17 ainsi que S prat ou SFT selon OAMA ainsi que des corps de troupes	militaire astreint	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	unités administratives ou cdmt qui organisent le service sont consultés si nécessaire	inst adm ct ¹⁴⁾	- canton, sans mil astr ct - unité administrative ou cdmt qui organise les services	¹⁴⁾ Pour militaires de l'inf: accord du Grpa

Colonne n°						
1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
15. Service d'instruction pour officiers dans des exercices et des cours selon OIO des Grandes Unités	militaire astreint	cdmt de la Grande Unité	mil astr féd: inst adm mil astr ct: ct	cdmt de la Grande Unité dans laquelle est incorporé le militaire ¹⁵⁾	– mil astr féd: inst adm et TCC féd – canton	¹⁵⁾ Le service n'est pas déplacé mais remis, il r.e doit pas être remplacé
16. Services spéciaux selon OIO	militaire astreint	unité administrative ou cdmt qui a établi l'ordre de marche		unité administrative ou cdmt qui a établi l'ordre de marche	– mil astr féd: inst adm et TCC féd – mil astr ct: ct	

Colonne n°

1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire P.SA sur décision «déplacement»	Remarques
17. Service d'instruction des formations	soldat, appointé, sous-officier	mil astr féd: TCC féd	Commandant formation d'incorporation: avis e r règle générale pour sof et spécialistes	TCC féd	- commandant formation d'incorporation - canton, pour mil astr féd	
		mil astr ct: ct		ct		
	officier	of féd: inst adm par voie hiérarchique	organes de cdmt, auxquels sont subordonnés les of: préavis	inst adm	- organes de cdmt supérieurs par voie hiérarchique - canton	
		of ct: ct par voie hiérarchique		ct		

Colonne n°

1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protocolaire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
18. Service d'instruction des formations qui n'est pas accompli dans des formations, p. ex. cours de reconversion et cours technique cu en tant que personnel auxiliaire dans des écoles et dans des cours	soldat, appointé, sous-officier	mil astr féd: inst adm	unité administrative ou cdmt où le service devrait être accompli, est consulté	inst adm	<ul style="list-style-type: none"> - commandant formation d'incorporation - ct, pour mil astr féd - unité administrative ou cdmt dans laquelle ou lequel le service aurait dû être accompli 	
		mil astr ct: ct		ct		
	officier	of féd: inst adm		inst adm		
	of ct: ct			et		

Accomplissement des services d'instruction

RO 1997

Colonne n°

1	2	3	4	5	6	7
Genre de service	Requérant	Destinataire de la demande	Offices/services impliqués	Décision	Destinataire copie ou annonce protectoire PISA sur décision «déplacement»	Remarques
19. Service dans le cadre de la réserve de personnel	mil astr	TCC		TCC	- inst adm - OF	

2.2 Annonces aux administrations de la taxe d'exemption du service militaire

Les annonces aux administrations de la taxe d'exemption du service militaire concernant des déplacements de service sont fixées à l'article 111, et dans l'appendice 15, chiffres 10, 11 et 19 OC.

N38970

Ordonnance (1) relative à la loi sur le Service des postes

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance (1) du 1^{er} septembre 1967¹⁾ relative à la loi sur le Service des postes est modifiée comme suit:

Introduction d'une abréviation du titre
(OSP 1)

Art. 110 Taxes

Les mandats de poste sont soumis à la taxe suivante:	Fr.
a. Jusqu'à 100 francs	6.50
b. Au-delà de 100 jusqu'à 500 francs	7.50
c. Au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs	8.50
d. Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus	1.—

Art. 123 Documents pour les clients

¹ L'Entreprise des PTT règle les détails de la communication des inscriptions au crédit et au débit, de l'établissement d'attestations de réception des ordres donnés et de quittances, ainsi que de la communication, régulière ou sur demande, de la situation du compte. Pour ces prestations, elle peut percevoir des taxes qu'elle fixe elle-même.

² Si l'établissement d'attestations de réception des ordres donnés et de quittances exige des recherches prenant beaucoup de temps, l'Entreprise des PTT perçoit la taxe spéciale prévue à l'article 228.

¹⁾ RS 783.01; RO 1996 14 470

Art. 127, al. 2 et 2^{bis}

² Les versements sont soumis à la taxe suivante:

	Versement par bulletin vert c.	Versement par bulletin bleu c.
Versement		
jusqu'à 50 francs	120	60
au-delà de 50 jusqu'à 100 francs	150	90
au-delà de 100 jusqu'à 1000 francs	205	145
au-delà de 1000 jusqu'à 10 000 francs	325	265
par 10 000 francs ou fraction de 10 000 francs en plus	60	60

^{2bis} *Abrogé*

Art. 129, 2^e al.

² Les mandats de paiement sont soumis à la taxe suivante:

	Mandat de paiement ordinaire Fr.	Mandat de paiement du service des ordres groupés Fr.
Jusqu'à 100 francs	6.—	4.50
Au-delà de 100 jusqu'à 500 francs	6.50	5.—
Au-delà de 500 jusqu'à 1000 francs	7.—	5.50
Par 1000 francs ou fraction de 1000 francs en plus	1.—	1.—

Art. 131b et 132

Abrogés

Art. 134c^{bis} Rabais

¹ L'Entreprise des PTT peut, dans certains cas, accorder un rabais sur les taxes des services de paiement au titulaire d'un compte commercial si celui-ci risque sinon d'opter pour l'offre plus avantageuse d'un concurrent.

² Elle tient compte en particulier, pour l'octroi d'un rabais, du trafic des paiements du titulaire de compte et du volume des prestations qu'il sollicite. La taxe à payer doit couvrir au moins les coûts directs que les prestations occasionnent à l'Entreprise des PTT.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39009



Ordonnance de l'OFSP sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance de l'OFSP sur les stupéfiants, OStup-OFSP)

du 12 décembre 1996

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'article 3, lettres a à d, de l'ordonnance du 29 mai 1996¹⁾ sur les stupéfiants (OStup),

arrête:

Article premier Stupéfiants

¹ Sont des stupéfiants au sens de l'article 1^{er}, 1^{er} à 3^e alinéas, LStup²⁾, et de l'article 3, lettre a, OStup:

- a. les substances qui figurent à l'appendice a;
- b. leurs sels, esters, éthers et isomères optiques;
- c. les sels, esters et éthers de leurs isomères optiques; et
- d. les préparations qui contiennent ces substances.

² Si une substance figurant à l'appendice a est soustraite aux mesures de contrôle (art. 3, 2^e al., LStup), l'exception s'applique également aux combinaisons possibles mentionnées au 1^{er} alinéa, de même qu'aux préparations qui contiennent cette substance sans aucun autre stupéfiant.

³ Les substances sont désignées dans l'appendice a selon la dénomination utilisée dans les conventions internationales.

⁴ Pour la notification (art. 57 OStup) des préparations magistrales contenant une substance soumise au contrôle, le numéro EAN-A de cette substance correspond toujours à la quantité de 1 gramme.

Art. 2 Stupéfiants soustraits partiellement au contrôle

¹ Sont des stupéfiants soustraits partiellement au contrôle au sens de l'article 3, 2^e alinéa, LStup, et de l'article 3, lettre b, OStup, les substances qui figurent en plus à l'appendice b.

² Les dispositions fixées à l'article 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, s'appliquent par analogie.

RS 812.121.2

¹⁾ RS 812.121.1; RO 1996 1679

²⁾ RS 812.121; RO 1996 1677

Art. 3 Stupéfiants soustraits partiellement au contrôle qui peuvent être obtenus en petite quantité sans ordonnance médicale

¹ Sont des stupéfiants soustraits partiellement au contrôle qui peuvent être obtenus en petite quantité sans ordonnance médicale au sens de l'article 3, 2^e alinéa, LStup, et de l'article 3, lettre c, OStup, les substances qui figurent en plus à l'appendice c.

² Les dispositions fixées à l'article 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas, s'appliquent par analogie.

Art. 4 Stupéfiants prohibés

¹ Sont des stupéfiants prohibés au sens de l'article 8, 1^{er} et 3^e alinéas, LStup, les substances qui figurent en plus à l'appendice d.

² La disposition fixée à l'article 1^{er}, 3^e alinéa, s'applique par analogie.

Art. 5 Paille de pavot

La paille de pavot (capsules/têtes de pavot) non destinée à la fabrication de stupéfiants ne peut être importée ou exportée qu'avec l'autorisation de l'OFSP.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'OFSP du 8 novembre 1984¹⁾ concernant les stupéfiants et autres substances et préparations est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

12 décembre 1996

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Zeltner

N39007

¹⁾ RO 1985 195, 1986 681, 1988 1719, 1989 1546, 1990 763, 1992 1236

Appendice a
(art. 1^{er})

Liste de tous les stupéfiants

Désignation	EAN-A	Appendice
<i>acétorphine</i>	7611746000006	a
<i>acétyldihydrocodéine</i>	7611746001003	a
<i>acétylméthadol</i>	7611746002000	a
<i>acétyl-α-méthylfentanyl</i>	7611746065005	a
<i>alfentanil</i>	7611746003007	a
<i>alfentanil, chlorhydrate</i>	7611746003106	a
<i>allobarbital</i>	7611746164005	a + b
<i>allylprodine</i>	7611746004004	a
<i>alphacétylméthadol</i>	7611746005001	a
<i>alphaméprodine</i>	7611746006008	a
<i>alphaméthadol</i>	7611746007005	a
<i>alphaméthylacétylfentanyl</i> voir sous acétyl- α -méthylfentanyl		a
<i>alphaprodine</i>	7611746008002	a
<i>alprazolam</i>	7611746165002	a + b
<i>amfépramone</i>	7611746167006	a + b
<i>amfépramone, chlorhydrate</i>	7611746167105	a + b
<i>3-(2-aminobutyl)-indole</i> voir sous étryptamine		a + d
<i>2-amino-1-(2,5-diméthoxy-4-méthyl)-phényl-propane</i> voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine		a + d
<i>cis-2-amino-4-méthyl-phényl-2-oxazoline</i> voir sous 4-méthylaminorex		a + d
<i>2-aminopropiophénone</i> voir sous cathinone		a + d
<i>aminorex</i>	7611746225003	a + b
<i>amobarbital</i>	7611746166009	a + b
<i>amphétamine</i>	7611746118008	a
<i>amphétamine, chlorhydrate</i>	7611746118138	a
<i>amphétamine, sulfate</i>	7611746118206	a
<i>aniléridine</i>	7611746009009	a
<i>barbéxaclone</i>	7611746998549	a + b
<i>barbital</i>	7611746168003	a + b
<i>benzéthidine</i>	7611746010005	a
<i>benzphétamine</i>	7611746169000	a + b
<i>benzylmorphine</i>	7611746011002	a
<i>bétacétylméthadol</i>	7611746012009	a
<i>bétaméprodine</i>	7611746013006	a
<i>bétaméthadol</i>	7611746014003	a
<i>bétaprodine</i>	7611746015000	a
<i>bézitramide</i>	7611746016007	a
<i>brolamfétamine</i> voir sous 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine		a + d
<i>bromazépam</i>	7611746170006	a + b
<i>4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine (DOB)</i>	7611746137009	a + d
<i>brotizolam</i>	7611746226000	a + b
<i>buprénorphine</i>	7611746017004	a
<i>buprénorphine, chlorhydrate</i>	7611746017103	a
<i>butalbital</i>	7611746171003	a + b

Désignation	EAN-A	Appendice
<i>butobarbital</i>	7611746239000	a + b
<i>camazépam</i>	7611746172000	a + b
<i>cannabis</i> voir sous chanvre		a + d
<i>catha edulis</i> , feuilles (feuilles de la plante de kath)	7611746999270	a + d
<i>cathine</i>	7611746173007	a + b
<i>cathine, chlorhydrate</i>	7611746173106	a + b
<i>cathinone</i>	7611746134008	a + d
<i>cétobémidone</i>	7611746058007	a
<i>cétobémidone, chlorhydrate</i>	7611746058106	a
<i>chanvre pour en tirer des stupéfiants</i>	7611746999522	a + d
<i>chanvre, extrait pour en tirer des stupéfiants</i>	7611746999515	a + d
<i>chanvre, résine</i>	7611746999508	a + d
<i>chanvre, huile pour en tirer des stupéfiants</i>	7611746999485	a + d
<i>chanvre, teinture pour en tirer des stupéfiants</i>	7611746999492	a + d
<i>chlordiazépoxide</i>	7611746174004	a + b
<i>chlordiazépoxide, chlorhydrate</i>	7611746998235	a + b
<i>clobazam</i>	7611746175001	a + b
<i>clonazépam</i>	7611746176008	a + b
<i>clonitazène</i>	7611746019008	a
<i>clorazépate</i>	7611746224006	a + b
<i>clorazépate dipotassique</i>	7611746224105	a + b
<i>clotiazépam</i>	7611746177005	a + b
<i>cloxazolam</i>	7611746178002	a + b
<i>coca, extrait de</i>	7611746999461	a
<i>coca, feuilles de</i>	7611746999478	a
<i>coca, teinture de</i>	7611746999454	a
<i>cocaïne</i>	7611746021001	a
<i>cocaïne, chlorhydrate</i>	7611746021100	a
<i>codéine</i>	7611746022008	a + c
Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de codéine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.		
<i>codéine, camsilate</i> voir la remarque sous codéine	7611746998266	a + c
<i>codéine, chlorhydrate</i> voir la remarque sous codéine	7611746022107	a + c
<i>codéine, polystyrolsulfonate</i> voir sous codéine, résinate		a + c
<i>codéine, phosphate</i> voir la remarque sous codéine	7611746022305	a + c
<i>codéine, résinate</i> voir la remarque sous codéine	7611746022909	a + c
<i>codéine, sulfate</i> voir la remarque sous codéine	7611746022404	a + c
<i>codoxime</i>	7611746024002	a
<i>cyclobarbital</i>	7611746179009	a + b
<i>délorazépam</i>	7611746180005	a + b
<i>désomorphine</i>	7611746025009	a
<i>DET</i> voir sous N,N-diéthyltryptamine		a + d
<i>dexamphétamine</i> voir sous dexamphétamine		a
<i>dexamphétamine</i>	7611746119005	a
<i>dexamphétamine, chlorhydrate</i>	7611746119135	a
<i>dexamphétamine, sulfate</i>	7611746119203	a
<i>dextromoramide</i>	7611746026006	a
<i>dextromoramide, hydrogénotartrate</i>	7611746998242	a
<i>dextropropoxyphène</i>	7611746027003	a + c

Désignation	EAN-A	Appendice
<p>Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles sont destinées exclusivement à une application par voie orale et que la dose, calculée en base, n'excède pas 135 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. Elles ne doivent pas renfermer d'autres stupéfiants ou substances psychotropes.</p>		
<i>dextropropoxyphène, chlorhydrate</i> voir la remarque sous dextropropoxyphène	7611746027119	a + c
<i>dextropropoxyphène, napsilate</i> voir la remarque sous dextropropoxyphène	7611746027256	a + c
<i>diacéylmorphine</i> voir sous héroïne		a + d
<i>diampromide</i>	7611746029007	a
<i>diazepam</i>	7611746181002	a + b
<i>didéhydro-9,10-N,N-diéthyl-méthyl-6-ergoline-carboxamide-8β</i> voir sous diéthylamide de l'acide lysergique		a + d
<i>diéthylamide de l'acide lysergique (LSD-25)</i>	7611746143000	a + d
<i>3-(2-diéthylaminoéthyl)-indole</i> voir sous N,N-diéthyltryptamine		a + d
<i>N,N-diéthyllysergamide</i> voir sous diéthylamide de l'acide lysergique		a + d
<i>diéthylpropione</i> voir sous amtepramone		a + b
<i>diéthylthiambutène</i>	7611746312000	a
<i>N,N-diéthyltryptamine (DET)</i>	7611746135005	a + d
<i>difénoxine</i>	7611746031000	a + b
<p>Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent, par unité d'administration, un maximum de 0,5% de difénoxine calculée en base et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5% au minimum de la quantité de difénoxine.</p>		
<i>difénoxine, chlorhydrate</i> voir la remarque sous difénoxine	7611746301103	a + b
<i>dihydrocodéine</i>	7611746032007	a + c
<p>Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de dihydrocodéine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.</p>		
<i>dihydrocodéine, chlorhydrate</i> voir la remarque sous dihydrocodéine	7611746032106	a + c
<i>dihydrocodéine, hydrorhodanide</i> voir la remarque sous dihydrocodéine	7611746032304	a + c
<i>dihydrocodéine, résinate</i> voir la remarque sous dihydrocodéine	7611746998273	a + c
<i>dihydrocodéinone</i> voir sous hydrocodone		a
<i>dihydrocodéine, tartrate, bitartrate, hydrogénotartrate</i> voir la remarque sous dihydrocodéine	7611746032502	a + c
<i>dihydrocodéine, thiocyanate</i> voir la remarque sous dihydrocodéine	7611746998280	a + c
<i>dihydromorphine</i>	7611746033004	a
<i>dihydromorphine, chlorhydrate</i>	7611746033127	a
<i>dihydromorphinone</i> voir sous hydromorphone		a

Désignation	EAN-A	Appendice
<i>diménoxadol</i>	7611746034001	a
<i>dimépheptanol</i>	7611746035008	a
<i>2,5-diméthoxyamphétamine (DMA)</i>	7611746136002	a + d
<i>2,5-diméthoxy-4-éthylamphétamine (DOET)</i>	7611746138006	a + d
<i>2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine (DOM, STP)</i>	7611746133001	a + d
<i>6-diméthylamino-4,4-diphényl-3-heptanone</i> voir sous méthadone		a
<i>3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol</i> voir sous N,N-diméthyltryptamine		a + d
<i>3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol-4-ol</i> voir sous psilocine		a + d
<i>3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol-4-yle, dihydrogénophosphate</i> voir sous psilocybine		a + d
<i>diméthylthiambutène</i>	7611746030003	a
<i>N,N-diméthyltryptamine (DMT)</i>	7611746297000	a + d
<i>dioxaphétyl, butyrate</i>	7611746037002	a
<i>diphénoxyate</i>	7611746038009	a + b
<i>diphénoxyate, chlorhydrate</i>	7611746038108	a + b
<i>dipipanone</i>	7611746039006	a
<i>DMA</i> voir sous 2,5-diméthoxyamphétamine		a + d
<i>DMHP</i> voir sous 1-hydroxy-3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyrrolane		a + d
<i>DMT</i> voir sous N,N-diméthyltryptamine		a + d
<i>DOB</i> voir sous 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine		a + d
<i>DOET</i> voir sous 2,5-diméthoxy-4-éthylamphétamine		a + d
<i>DOM (STP)</i> voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine		a + d
<i>dronabinol</i> voir sous tétrahydrocannabinol		a + d
<i>drotébanol</i>	7611746040002	a
<i>ecgonine et ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne</i>	7611746041009	a
<i>estazolam</i>	7611746182009	a + b
<i>éthchlorvynol</i>	7611746183006	a + b
<i>éthnamate</i>	7611746184003	a + b
<i>N-éthylamphétamine</i> voir sous étillamphétamine		a
<i>N-éthyl-MDA</i> voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine		a + d
<i>N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDE, MDEA)</i>	7611746132004	a + d
<i>α-éthyl-N-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MBDB)</i>		a + d
<i>éthylméthylthiambutène</i>	7611746042006	a
<i>éthylmorphine</i>	7611746043003	a + c
Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité d'éthylmorphine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.		
<i>éthylmorphine, camsilate</i> voir la remarque sous éthylmorphine	7611746998259	a + c
<i>éthylmorphine, chlorhydrate</i> voir la remarque sous éthylmorphine	7611746043102	a + c

Désignation	EAN-A	Appendice
<i>N</i> -éthyl-1-phényl-cyclohexylamine voir sous éticyclidine		a + d
éticyclidine (PCE)	7611746140009	a + d
étilamfétamine	7611746186007	a
étilamfétamine, chlorhydrate	7611746185109	a
étonitazène	7611746044000	a
étonitazène, chlorhydrate	7611746044109	a
étorphine	7611746045007	a
étoxéridine	7611746046004	a
étriptamine	7611746227007	a + d
fencamfamine	7611746187004	a + b
fenetylline	7611746120001	a
fenproporex	7611746188001	a + b
fentanyl	7611746047001	a
fentanyl, citrate	7611746047100	a
fludiazépam	7611746189008	a + b
flunitrazépam	7611746190004	a + b
<i>p</i> -fluorofentanyl	7611746048008	a
flurazépam	7611746191001	a + b
flurazépam, chlorhydrate	7611746191100	a + b
furéthidine	7611746049005	a
gluthétimide	7611746192008	a + b
halazépam	7611746193005	a + b
haloxazolam	7611746194002	a + b
haschisch	7611746999256	a + d
héroïne (diacétylmorphine)	7611746050001	a + d
héroïne, chlorhydrate	7611746050124	a + d
hydrocodone	7611746051008	a
hydrocodone, chlorhydrate	7611746051107	a
hydrocodone, tartrate/bitartrate/hydrogenotartrate	7611746051121	a
hydromorphinol	7611746052005	a
hydromorpone	7611746053002	a
hydromorpone, chlorhydrate	7611746053101	a
1-hydroxy-3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyranne (DMHP)	7611746141006	a + d
β-hydroxyfentanyl	7611746054009	a
1-hydroxy-3- <i>n</i> -hexyl-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-benzo[b,d]pyranne voir sous parahexyl		a + d
<i>N</i> -hydroxy-MDA voir sous <i>N</i> -hydroxy-3,4-méthylène-dioxyamphétamine		a + d
<i>N</i> -hydroxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine (<i>N</i> -hydroxy-MDA)	7611746142003	a + d
β-hydroxyméthyl-3-fentanyl	7611746055006	a
1-hydroxy-3-penyl-6a,7,10a-tétrahydro-6H-dibenzo[b,d]pyranne voir sous tétrahydrocannabinol		a + d
hydroxypéthidine	7611746056003	a
ibogaïne	7611746235002	a + d
isométhadone	7611746057000	a
kétazolam	7611746195009	a + b
LAAM voir sous lévo-α-acétylméthadol		a
léfétamine (SPA)	7611746196006	a + b
lévampphétamine	7611746197003	a
lévo-α-acétylméthadol (LAAM)	7611746236009	a

Désignation	EAN-A	Appendice
<i>lévo-alpha-acétylméthadol, chlorhydrate</i> (LAAM, chlorhydrate)	7611746236108	a
<i>lévométhorphane</i>	7611746059004	a
<i>lévomoramide</i>	7611746060000	a
<i>lévophénacylmorphane</i>	7611746061007	a
<i>lévorphanol</i>	7611746062004	a
<i>lévorphanol, tartrate</i>	7611746062103	a
<i>loflazépatate d'éthyle</i>	7611746185000	a + b
<i>loprazolam</i>	7611746198000	a + b
<i>lorazépam</i>	7611746228004	a + b
<i>lormétazépam</i>	7611746200000	a + b
<i>LSD</i> voir sous diéthylamide de l'acide lysergique		a + d
<i>LSD-25</i> voir sous diéthylamide de l'acide lysergique		a + d
<i>lysergide</i> voir sous diéthylamide de l'acide lysergique		a + d
<i>lysergide, tartrate</i>	7611746143307	a + d
<i>mazindol</i>	7611746201007	a + b
<i>MBDB</i> voir sous α -éthyl-N-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine		a + d
<i>MDA</i> voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine		a + d
<i>MDE</i> voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine		a + d
<i>MDEA</i> voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine		a + d
<i>MDMA</i> voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine		a + d
<i>mécloqualone</i>	7611746126003	a
<i>médazépam</i>	7611746202004	a + b
<i>méfénorex</i>	7611746203001	a + b
<i>méfénorex, chlorhydrate</i>	7611746998228	a + b
<i>méprobamate</i>	7611746204008	a + b
<i>mescaline</i>	7611746144007	a + d
<i>mescaline, chlorhydrate</i>	7611746144106	a + d
<i>mescaline, sulfate</i>	7611746144205	a + d
<i>mescaline, sulfate-hémihydrate</i>	7611746144304	a + d
<i>mésocarbe</i>	7611746229001	a + b
<i>métamfétamine</i> voir sous méthamphétamine		a
<i>métazocine</i>	7611746063001	a
<i>méthadone</i>	7611746064008	a
<i>méthadone, chlorhydrate</i>	7611746064107	a
<i>méthadone, intermédiaire de la</i>	7611746064008	a
<i>méthamphétamine</i>	7611746121008	a
<i>méthamphétamine, chlorhydrate</i>	7611746121107	a
<i>méthaquealone</i>	7611746127000	a + b
<i>méthaquealone, chlorhydrate</i>	7611746127109	a + b
<i>méthcathinone</i>	7611746331001	a + d
<i>5-méthoxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MMDA)</i>	7611746145004	a + d
<i>2-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-one</i> voir sous méthcathinone		a + d
<i>4-méthylaminorex</i>	7619746999379	a + d
<i>N-méthyl-1-(1,3-benzodioxol-5-yle)-2-butylamine</i> voir sous α -éthyl-N-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine		a + d
<i>méthylaldéorphine</i>	7611746066002	a
<i>méthylaldihydromorphine</i>	7611746067009	a
<i>3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA)</i>	7611746999362	a + d
<i>3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDMA)</i>	7611746148005	a + d

Désignation	EAN-A	Appendice
<i>α</i> -méthylfentanyl	7611746068006	a
3-méthylfentanyl	7611746069003	a
méthylphénidate	7611746122005	a
méthylphénidate, chlorhydrate	7611746122104	a
méthylphénoharbital	7611746199007	a + b
1-méthyl-4-phényl-4-propionoxypipéridine (MPPP)	7611746070009	a
<i>α</i> -méthyl-3-thiofentanyl	7611746071006	a
3-méthylthiofentanyl	7611746072003	a
méthylpyrrolone	7611746206002	a + b
métrépron	7611746073000	a
midazolam	7611746207009	a + b
midazolam, maléate	7611746998297	a + b
moramide, intermédiaire du	7611746076001	a
morphéridine	7611746077008	a
morphine	7611746078005	a
morphine, chlorhydrate	7611746078104	a
morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azote polyvalent	7611746079002	a
morphine, sulfate	7611746078203	a
MPPP voir sous 1-méthyl-4-phényl-4-propionoxypipéridine		a
myrophine	7611746081005	a
nicocodine	7611746082002	a
nicodicodine	7611746083009	a
nicomorphine	7611746084006	a
nicomorphine, chlorhydrate	7611746084108	a
nimétazépam	7611746208006	a + b
nitrazépam	7611746209003	a + b
noracyméthadol	7611746085003	a
norcodéine	7611746086000	a
nordazépam	7611746210009	a + b
noréphédrine voir sous phénylpropanolamine		a + c
norlévorphanol	7611746087000	a
norméthadone	7611746088004	a
normorphine	7611746089001	a
norpipanone	7611746090007	a
(+) -norpseudoéphédrine voir sous cathine		a + b
opii crocata tinctura 1% morphine voir sous opium, teinture safranée 1% morphine		a
opii extractum succ 20% morphine voir sous opium, extrait sec 20% morphine		a
opii tinctura normata 1% morphine voir sous opium, teinture standardisée 1% morphine		a
opium, extrait sec 20% morphine	7611746157908	a
opium/opium brut	7611746160007	a + c

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent au maximum 0,2% de morphine calculé en base ainsi qu'un ou plusieurs autres composants, de telle sorte que la morphine ne puisse pas être extraite dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique ou par des moyens aisément mis en œuvre, et que ses préparations ne

Désignation	EAN-A	Appendice
puissent non plus être utilisées dans une telle proportion.		
<i>opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation</i>	7611746131007	a + d
<i>opium, poudre avec 10% morphine</i>	7611746078302	a
<i>opium, teinture safranée 1% morphine</i>	7611746091905	a
<i>opium, teinture standardisée 1% morphine</i>	7611746158905	a
<i>oxazépam</i>	7611746211006	a + b
<i>oxazolam</i>	7611746212003	a + b
<i>N-oxycodéine</i>	7611746023005	a
<i>oxycodone</i>	7611746092001	a
<i>oxycodone, chlorhydrate</i>	7611746092100	a
<i>N-oxymorphine</i>	7611746080008	a
<i>oxymorphone</i>	7611746093008	a
<i>oxymorphone, chlorhydrate</i>	7611746093121	a
<i>paille de pavot, selon l'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre a, chiffre 2, de la loi</i>	7611746074007	a
<i>paille de pavot, concentré de</i>	7611746075004	a
Le concentré de paille de pavot est le produit obtenu lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes, lorsque cette matière est mise dans le commerce.		
<i>para-fluorofentanyl</i> voir sous p-fluorofentanyl		a
<i>parahexyl</i>	7611746149002	a + d
<i>paraméthoxyamphétamine (PMA)</i>	7611746150008	a + d
<i>PCE</i> voir sous éticyclidine		a + d
<i>PCP</i> voir sous phéncyclidine		a
<i>PCPY</i> voir sous rolicyclidine		a + d
<i>pémoline</i>	7611746123002	a + b
<i>pentazocine</i>	7611746094005	a
<i>pentazocine, chlorhydrate</i>	7611746094104	a
<i>pentazocine, lactate</i>	7611746094203	a
<i>pentobarbital</i>	7611746213000	a + b
<i>pentobarbital sodique</i>	7611746213109	a + b
<i>3-pentyl-6a,7,10,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyranne-1-ol</i> voir sous tétrahydrocannabinol		a + d
<i>PEPAP</i> voir sous 1-(2-phénéthyl)-4-phényl-4-acétoxy pipéridine		a
<i>péthidine</i>	7611746095002	a
<i>péthidine, chlorhydrate</i>	7611746095101	a
<i>péthidine, produits intermédiaires A, B et C de la</i>	7611746096009	a
<i>phénadoxone</i>	7611746097006	a
<i>phénampromide</i>	7611746098003	a
<i>phénazocine</i>	7611746099000	a
<i>phencyclidine (PCP)</i>	7611746124009	a
<i>phémidétrazine</i>	7611746205005	a + b
<i>1-(2-phénéthyl)-4-phényl-4-acétoxy pipéridine (PEPAP)</i>	7611746100003	a
<i>phenmétrazine</i>	7611746125006	a
<i>phénobarbital</i>	7611746214007	a + b
<i>phénomorphane</i>	7611746101000	a
<i>phénopéridine</i>	7611746102007	a

Désignation	EAN-A	Appendice
<i>phentermine</i>	7611746215004	a + b
<i>phentermine, résinate</i>	7611746998310	a + b
<i>1-(1-phényl-cyclohexyl)-pyrrolidine</i> voir sous rolicyclidine		a + d
<i>phénylpropanolamine</i> (dl-noréphédrine)	7611746998389	a + c
Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de phénylpropanolamine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.		
<i>phénylpropanolamine, chlorhydrate</i> (dl-noréphédrine, chlorhydrate) voir la remarque sous phénylpropanolamine	7611746998372	a + c
<i>phénylpropanolamine, résinate</i> (dl-noréphédrine, résinate) voir la remarque sous phénylpropanolamine	7611746998365	a + c
<i>pholcodine</i>	7611746103004	a + c
Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de pholcodine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.		
<i>PHP</i> voir sous rolicyclidine		a + d
<i>pimindine</i>	7611746104001	a
<i>pinazépam</i>	7611746216001	a + b
<i>pipradol</i>	7611746217008	a + b
<i>piritramide</i>	7611746105008	a
<i>PMA</i> voir sous paraméthoxyamphétamine		a + d
<i>PPA</i> voir sous phénylpropanolamine		a + c
<i>prazépam</i>	7611746218005	a + b
<i>proheptazine</i>	7611746106005	a
<i>propéridine</i>	7611746107002	a
<i>propiram</i>	7611746108009	a
<i>propylhédérine</i>	7611746332008	a + b
<i>psilocine</i>	7611746151005	a + d
<i>psilocybine</i>	7611746152002	a + d
<i>pyrahexyl</i> voir sous parahexyl		a + d
<i>pyrovalérone</i>	7611746219002	a + b
<i>racéméthorphane</i>	7611746109006	a
<i>racémoramude</i>	7611746110002	a
<i>racémorphane</i>	7611746111009	a
<i>rémissentanyl</i>	7611746340003	a
<i>rémissentanyl, chlorhydrate</i>	7611746998303	a
<i>rolicyclidine</i> (PHP, PCPY)	7611746153009	a + d
<i>secbutabarbital</i>	7611746231004	a + b
<i>sécobarbital</i>	7611746128137	a + b
<i>sécobarbital calcique</i>	7611746128205	a + b
<i>sécobarbital sodique</i>	7611746128304	a + b
<i>SPA</i> voir sous lététamine		a + b
<i>STP</i> (DOM) voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine		a + d
<i>sufentanil</i>	7611746112006	a

Désignation	EAN-A	Appendice
<i>sufentanol, citrate</i>	7611746112303	a
<i>synhexyl</i> voir sous parahexyl		a + d
<i>TCP</i> voir sous ténocyclidine		a + d
<i>témazépam</i>	7611746220008	a + b
<i>tenamfétamine</i> voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine		a + d
<i>ténocyclidine (TCP)</i>	7611746154006	a + d
<i>tétrabamate</i>	7611746998358	a + b
<i>tétrahydrocannabinol (THC)</i>	7611746155003	a + d
<i>tétrazépam</i>	7611746221005	a + b
<i>thébacone</i>	7611746113003	a
<i>thébaïne</i>	7611746114000	a
<i>thébaïne, chlorhydrate</i>	7611746114109	a
<i>1-[1-(2-thiényl)-cyclohexyl]-pipéridine</i> voir sous ténocyclidine		a + d
<i>thiofentanyl</i>	7611746115007	a
<i>tilidine</i>	7611746116004	a
<i>tilidine, chlorhydrate</i>	7611746116103	a
<i>TMA</i> voir sous 3,4,5-triméthoxyamphétamine		a + d
<i>triazolam</i>	7611746222002	a + b
<i>trimépéridine</i>	7611746117001	a
<i>3,4,5-triméthoxyamphétamine (TMA)</i>	7611746156000	a + d
<i>1-(3,4,5-triméthoxyphényl)-2-aminoéthane</i> voir sous mescaline		a + d
<i>vinylbital</i>	7611746223009	a + b
<i>zipéprol</i>	7611746232001	a
<i>zipéprol, dichlorhydrate</i>	7611746232100	a

N39007

Appendice b
(art. 2)**Liste des stupéfiants soustraits partiellement au contrôle**

allobarbital
alprazolam
amfépramone
amfépramone, chlorhydrate
aminorex
amobarbital
barbexuclone
barbital
benzphétamine
bromazépam
brotizolam
butalbital
butobarbital
camazépam
cathine
cathine, chlorhydrate
chlordiazépoxyde
chlordiazépoxyde, chlorhydrate
clobazam
clonazépam
clorazépate
clorazépate dipotassique
clotiazépam
cloxazolam
cyclobarbital
délorazépam
diazépam
diéthylpropione voir sous amfépramone
difénoxine

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent, par unité d'administration, un maximum de 0,5% de difénoxine calculée en base et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5% au minimum de la quantité de difénoxine.

difénoxine, chlorhydrate voir la remarque sous difénoxine
diphénoxylate
diphénoxylate, chlorhydrate
estazolam
éthchlorvynol
éthinamate
fencamfamine
fenproporex
fludiazépam
flunitrazépam
flurazépam
flurazépam, chlorhydrate
gluthétimide
halazépam
haloxazolam
kétazolam
léfétamine (SPA)
loflazépate d'éthyle

loprazolam
lorazépam
lormétazépam
mazindol
médazépam
méfénorex
méfénorex, chlorhydrate
méprobamate
mésocarbe
méthaqualone
méthaqualone, chlorhydrate
méthylphénobarbital
méthyprylone
midazolam
midazolam, maléate
nimétazépam
nitrazépam
noréthazépam
(+)-norpseudoéphédrine voir sous cathine
oxazépam
oxazolam
pémoline
pentobarbital
pentobarbital sodique
phendimétrazine
phénobarbital
phentermine
phentermine, résinate
pinazépam
pipradol
prazépam
propylhédérine
pyrovalérone
secbutabarbital
séco-barbital
séco-barbital calcique
séco-barbital sodique
SPA voir sous léfétamine
téamazépam
tétrabamate
tétrazépam
triazolam
vinylbital

N39007

Appendice c
(art. 3)**Liste des stupéfiants soustraits partiellement au contrôle qui peuvent être obtenus en petite quantité sans ordonnance médicale***codéine*

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de codéine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.

codéine, camsilate voir la remarque sous codéine
codéine, chlorhydrate voir la remarque sous codéine
codéine, polystyrolsulfonate voir sous codéine, résinate
codéine, phosphate voir la remarque sous codéine
codéine, résinate voir la remarque sous codéine
codéine, sulfate voir la remarque sous codéine

dextropropoxyphène

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles sont destinées exclusivement à une application par voie orale et que la dose, calculée en base, n'excède pas 135 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée. Elles ne doivent pas renfermer d'autres stupéfiants ou substances psychotropes.

dextropropoxyphène, chlorhydrate voir la remarque sous dextropropoxyphène

dextropropoxyphène, napilate voir la remarque sous dextropropoxyphène
dihydrocodéine

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de dihydrocodéine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.

dihydrocodéine, chlorhydrate voir la remarque sous dihydrocodéine
dihydrocodéine, hydrorhodanide voir la remarque sous dihydrocodéine
dihydrocodéine, résinate voir la remarque sous dihydrocodéine
dihydrocodéine, tartrate, bitartrate, hydrogéntartrate voir la remarque sous dihydrocodéine
dihydrocodéine, thiocyanate voir la remarque sous dihydrocodéine
éthylmorphine

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité d'éthylmorphine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.

éthylmorphine, camsilate voir la remarque sous éthylmorphine
éthylmorphine, chlorhydrate voir la remarque sous éthylmorphine
noréphédrine voir sous phénylpropanolamine
opium/opium brut

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent au maximum 0,2% de morphine calculé en base ainsi qu'un ou plusieurs autres composants, de telle sorte que la morphine ne puisse pas être extraite dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé publique ou par des moyens aisément mis en œuvre, et que ses préparations ne puissent non plus être utilisées dans une telle proportion.

phénylpropanolamine (dl-noréphédrine)

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de phénylpropanolamine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.

phénylpropanolamine, chlorhydrate (dl-noréphédrine, chlorhydrate) voir la remarque sous phénylpropanolamine

phénylpropanolamine, résinate (dl-noréphédrine, résinate) voir la remarque sous phénylpropanolamine

pholcodine

Les préparations sont soustraites au contrôle lorsqu'elles contiennent un ou plusieurs autres composants et que la quantité de pholcodine, calculée en base, n'excède pas 100 mg par unité de prise ou que la concentration n'est pas supérieure à 2,5% dans les préparations de forme non divisée.

PPA voir sous phénylpropanolamine

N39007

Appendice d
(art. 4)

Liste des stupéfiants prohibés

3-(2-aminobutyl)-indole voir sous étryptamine
 2-amino-1-(2,5-diméthoxy-4-méthyl)-phényl-propane voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphé-
 tamine
 cis-2-amino-4-méthyl-phényl-2-oxazoline voir sous 4-méthylaminorex
 2-aminopropiophénone voir sous cathinone
 bromofétamine voir sous 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine
 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine (DOB)
 cannabis voir sous chanvre
catha edulis, feuilles (feuilles de la plante de kath)
 cathinone
 chanvre pour en tirer des stupéfiants
 chanvre, extrait pour en tirer des stupéfiants
 chanvre, résine
 chanvre, huile pour en tirer des stupéfiants
 chanvre, teinture pour en tirer des stupéfiants
 DET voir sous N,N-diéthyltryptamine
 diacéylmorphine voir sous héroïne
 didéhydro-9,10-N,N-diéthyl-méthyl-6-ergoline-carboxamide-8 β voir sous diéthylamide de l'acide
 lysergique
 diéthylamide de l'acide lysergique (LSD-25)
 3-(2-diéthylaminoéthyl)-indole voir sous N,N-diéthyltryptamine
 N,N-diéthyllysergamide voir sous diéthylamide de l'acide lysergique
 N,N-diéthyltryptamine (DET)
 2,5-diméthoxyamphétamine (DMA)
 2,5-diméthoxy-4-éthylamphétamine (DOET)
 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine (DOM, STP)
 3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol voir sous N,N-diméthyltryptamine
 3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol-4-ol voir sous psilocine
 3-(2-diméthylaminoéthyl)-indol-4-yle, dihydrogénophosphate voir sous psilocybine
 N,N-diméthyltryptamine (DMT)
 DMA voir sous 2,5-diméthoxyamphétamine
 DMHP voir sous 1-hydroxy-3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-
 dibenzo[b,d]pyranne
 DMT voir sous N,N-diméthyltryptamine
 DOB voir sous 4-brom-2,5-diméthoxyamphétamine
 DOET voir sous 2,5-diméthoxy-4-éthylamphétamine
 DOM (STP) voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine
 dronabinol voir sous tétrahydrocannabinol
 N-éthyl-MDA voir sous N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine
 N-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDE, MDEA)
 α -éthyl-N-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MBDB)
 N-éthyl-1-phényl-cyclohexylamine voir sous éticyclidine
 éticyclidine (PCE)
 étryptamine
 haschisch
 héroïne (diacéylmorphine)
 héroïne, chlorhydrate
 1-hydroxy-3-(1,2-diméthylheptyl)-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyranne
 (DMHP)
 1-hydroxy-3-n-hexyl-7,8,9,10-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-benzo[b,d]pyranne voir sous para-
 hexyl

N-hydroxy-MDA voir sous *N*-hydroxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine
N-hydroxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine (*N*-hydroxy-MDA)
1-hydroxy-3-pentyl-6a,7,10,10a-tétrahydro-6H-dibenzo[b,d]pyranne voir sous tétrahydrocannabinol
ibogaine
LSD voir sous diéthylamide de l'acide lysergique
LSD-25 voir sous diéthylamide de l'acide lysergique
lysergide voir sous diéthylamide de l'acide lysergique
lysergide, tartrate
MBDB voir sous α -éthyl-*N*-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine
MDA voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine
MDE voir sous *N*-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine
MDEA voir sous *N*-éthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine
MDMA voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine
mescaline
mescaline, chlorhydrate
mescaline, sulfate
mescaline, sulfate-hémihydrate
méthcathinone
5-méthoxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine (MMDA)
2-(méthylamino)-1-phénylpropan-1-one voir sous méthcathinone
4-méthylaminorex
N-méthyl-1-(1,3-benzodioxol-5-yle)-2-butylamine voir sous α -éthyl-*N*-méthyl-3,4-méthylènedioxyamphétamine
3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDA)
3,4-méthylènedioxyamphétamine (MDMA)
MMDA voir sous 5-méthoxy-3,4-méthylènedioxyamphétamine
opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation
parahexyl
paraméthoxyamphétamine (PMA)
PCE voir sous éticyclidine
PCPY voir sous rolicyclidine
3-pentyl-6a,7,10,10a-tétrahydro-6,6,9-triméthyl-6H-dibenzo[b,d]pyranne-1-ol voir sous tétrahydrocannabinol
1-(1-phényl-cyclohexyl)-pyrrolidine voir sous rolicyclidine
PHP voir sous rolicyclidine
PMA voir sous paraméthoxyamphétamine
psilocine
psilocybine
pyrahexyl voir sous parahexyl
rolicyclidine (PHP, PCPY)
STP (DOM) voir sous 2,5-diméthoxy-4-méthylamphétamine
synhexyl voir sous parahexyl
TCP voir sous ténocyclidine
tenamfétamine voir sous 3,4-méthylènedioxyamphétamine
ténocyclidine (TCP)
tétrahydrocannabinol (THC)
1-[1-(2-thiényl)-cyclohexyl]-pipéridine voir sous ténocyclidine
TMA voir sous 3,4,5-triméthoxyamphétamine
3,4,5-triméthoxyamphétamine (TMA)
1-(3,4,5-triméthoxyphényl)-2-aminoéthane voir sous mescaline

N39007

Cette page est vierge pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Ordonnance sur les denrées alimentaires (ODAI)

Modification du 15 janvier 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} mars 1995¹⁾ sur les denrées alimentaires est modifiée comme suit:

Art. 441, 2^e al., let. c, deuxième phrase

² En dérogation au 1^{er} alinéa:

- c. ... Par contre, la mention «produit OGM», visée à l'article 22, 1^{er} alinéa, lettre k, au lieu d'être apposée sur l'emballage ou sur l'étiquette, peut, jusqu'au 31 décembre 1997, figurer à un autre endroit (p. ex. sur un écriteau placé sur le rayonnage ou sur une ardoise ou un tableau). En tout état de cause, il y a lieu de veiller à ce que cette indication soit bien visible et facilement lisible.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 1997.

15 janvier 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39015

¹⁾ RS 817.02; RO 1996 1211

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949

RS 0.192.030; RO 1963 769

I

Amendement à l'article 26

(Représentants de la Croatie à l'Assemblée Parlementaire)

Approuvé par le Comité des Ministres le 2 juillet 1996 et par l'Assemblée
Parlementaire le 24 avril 1996, en application de l'article 41 (d)

Entré en vigueur pour la Suisse le 6 novembre 1996

II

Le texte amendé de l'article 26 est libellé comme suit:

Texte original

Article 26¹⁾

Les membres ont droit au nombre de sièges suivants:

Albanie	4	Italie	18
Andorre	2	Lettonie	3
Autriche	6	Liechtenstein	2
Belgique	7	Lituanie	4
Bulgarie	6	Luxembourg	3
Croatie	5	Malte	3
Chypre	3	Moldova	5
République tchèque	7	Pays-Bas	7
Danemark	5	Norvège	5
Estonie	3	Pologne	12
Finlande	5	Portugal	7
France	18	Roumanie	10
Allemagne	18	Russie	18
Grèce	7	Saint-Marin	2
Hongrie	7	Slovaquie	5
Islande	3	Slovénie	3
Irlande	4	Espagne	12

¹⁾ Remplace le texte amendé de l'article 26 qui figure au RO 1996 791.

Suède	6	Turquie	12
Suisse	6	Ukraine	12
«l'ex-République yougoslave de Macédoine»	3	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	18

III

Champ d'application du Statut le 1^{er} janvier 1997, complément¹⁾

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Croatie	6 novembre 1996 A	6 novembre 1996

N39006

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RS 0.192.030 et RO 1996 792.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*



AS-1997-04 vom 04.02.1997 (S. 229-296)

RO-1997-04 du 04.02.1997 (p. 229-296)

RU-1997-04 del 04.02.1997 (p. 229-296)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	04.02.1997
Date	
Data	
Seite	229-296
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 406

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.